



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-171 : Portant autorisation d'occupation du domaine public et autorisation de survol du domaine public par flèche de grue sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.325-1 à L.325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du lundi 28 avril 2025 formulée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentant la Société Savoyarde de Construction (SSC) domiciliée 75 rue Derobert à Ugine (73), sollicitant une autorisation de survol du domaine public par flèche de grue et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Vu les documents fournis ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur des parties du domaine public.

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le domaine public comme énoncé dans sa demande avec grue de type TEREX CTT 132, longueur de flèche quarante mètres, dans le cadre de ses travaux de rénovation de l'Hôtel Christina, montée de la Lovatière à Plagne Centre.

Article 2 :

Pour permettre la sécurisation du chantier, la Société Savoyarde de Construction est, en outre, autorisée à occuper la partie du domaine public située immédiatement devant l'Hôtel Christina. Elle s'assurera de laisser en permanence une voie d'accès aux entrées et aux parkings de la Résidence le Shangrila et de la Résidence les Isbas II, et de laisser une voie d'accès pour les véhicules en direction du départ des pistes de Plagne Centre.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à disposer, sur les barrières clôturant le chantier, un habillage portant inscription du projet de chantier en cours et/ou du logo de l'entreprise.

Article 4 :

Cette prescription est valable du lundi 28 avril au vendredi 31 octobre 2025 inclus.

Article 5 :

Aucun survol en charge n'est autorisé au-dessus du domaine public.

Le survol en charge des parties privées est soumis à l'autorisation des propriétaires.

La signalisation adéquate sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge du bénéficiaire.

Le pétitionnaire en charge des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalétique et en gardera la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire prendra en outre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre et le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 9 :

L'entreprise bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- interdiction de travaux les jours fériés et dimanches ;
- travaux autorisés le samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pause méridienne est obligatoire de 12h15 à 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les termes de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1997, relatif aux émissions de bruits de voisinage, seraient appliqués.

Article 10 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, Madame Diana Bawing, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 28/04/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

Pour le Maire
L'Adjointe
Evelyne FAGGIANELLI



